

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 653

présenté par
M. Fiévet

ARTICLE 28

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« 4° Elles ont reçu une certification auprès d'un organisme reconnu dans l'évaluation de la conformité et la certification est accréditée par la Haute Autorité de santé. Le périmètre de la certification doit comprendre *a minima* l'exigence du respect du référentiel hébergeur de données de santé et des règles attachées à la norme ISO 27001. Les conditions de mise en œuvre de la certification et le délai de mise en œuvre sont définis par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour bénéficier de l'agrément, la société de téléconsultation devra se soumettre au processus de certification.

La certification devra comprendre *a minima* l'exigence par la société de téléconsultation du respect du référentiel Hébergeur de Données de Santé et des règles attachées à la norme ISO 27001.